Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
📠 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 2 mai 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1391/05
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

***VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

***VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Antonio MENDOZA PEREZ ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises,*

***SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture :*

018

ARRÊTE

***ARTICLE 1ER**: La SARL HALMAMAOP représentée par Monsieur Antonio MENDOZA PEREZ est habilité sous l'enseigne ROC-ECLERC, KM3 route de Thuir à PERPIGNAN, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:*

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *transport de corps avant mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *gestion et utilisation de chambres funéraires*

ARTICLE 2**: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-80.

ARTICLE 3**: La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an.

***ARTICLE 4**: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

***ARTICLE 5**: ➢ Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*

- *Monsieur le Maire de **PERPIGNAN ;***
- *Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 2 mai 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1392/05
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;*

***VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;*

***VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Antonio MENDOZA PEREZ ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises,*

***SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la Préfecture :*

020

ARRÊTE

***ARTICLE 1ER**: L'établissement secondaire de la SARL HALMAMAOP - sous l'enseigne de « ROC-ECLERC » - sis à PERPIGNAN, 117 avenue Joffre, représenté par M. Antonio MENDOZA PEREZ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *transport de corps avant mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *gestion et utilisation de chambres funéraires*

ARTICLE 2**: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **05-66-2-79.

ARTICLE 3**: La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an.

***ARTICLE 4**: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

***ARTICLE 5**:*

- *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *Monsieur le Maire de **PERPIGNAN ;***
- *Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Pyrénées-Orientales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la
Police Générale

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ
☎ :04.68.51.66.39
✉ :04.68.51.66.29

Perpignan, le 24 MAI 2005

ARRETE PREFECTORAL N°1587/ 05

AUTORISANT LA COMMUNE
DU BARCARES
A ACQUERIR ET DETENIR
DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande de Mme le Maire du BARCARES en date du 07 avril 2005;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire du BARCARES et le Préfet le 27 septembre 2000;

VU l'arrêté préfectoral N° 126/04 du 16 janvier 2004;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66 ⇨D.R.C.L. 04.68.51.68.00
Renseignements : ⇨SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE :

Article 1: L'arrêté préfectoral N° 126/04 du 16 janvier 2004 est abrogé. La mairie du BARCARES n'a pas acheté les armes dans le délai des trois mois comme le prévoit la réglementation.

Article 2 : La mairie du BARCARES est autorisée à détenir sept révolvers supplémentaires de calibre 38 Spécial, sept tonfas "bâtons de combat" sept générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogènes.

Article 3 : Le total des armes de poing que la commune du BARCARES est autorisée à détenir est désormais dix sept unités.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.
Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 5 : Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire du BARCARES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

copie certifiée conforme à l'original

L'Attachée principale, Chef de Bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 24 mai 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1586/05
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;*

***VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Laurent BEPIRSZCZ ;*

***VU** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1996 qui établit la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur au profit de M. Laurent BEPIRSZCZ ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;*

***SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture:*

ARRÊTE

***ARTICLE 1ER**: Monsieur Laurent BEPIRSZCZ ,domicilié à BAHO, 12 chemin de la Carrerade est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:*

- **soins de conservation (Thanatopraxie)**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66 D.R.C.L. 04.68.51.68.00
Renseignements : SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 2: *Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le* ***05-66-2-102.***

ARTICLE 3: *La durée de la présente habilitation est fixée à* ***6 ans.***

ARTICLE 4: *L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5:

- *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *Monsieur le Maire de* ***BAHO ;***
- *Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : gardiennage-autorisation-modif.doc

Perpignan, le 25 mai 2005

ARRETE N° 1622 / 2005

MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ PRIVEE DE GARDIENNAGE [A.I.S.P.]
« AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE PRIVEE »
implantée 2 rue de Corse
à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du travail ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003, son article 7 notamment ;

VU la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2000-329 du 8 mars 2002 relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1362/99 du 6 mai 1999 autorisant le fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage « SECURITE 66 » gérée par M. Vincent MELBY, né le 14 mars 1956 à COPENHAGUE (DANEMARK), ensemble l'arrêté n°4606/2000 en date du 21 décembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation de cette société sous le nom commercial de « AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE PRIVEE [A.I.S.P.] » implantée 2 rue de Corse à PERPIGNAN ;

VU la correspondance en date du 13 mai 2005 adressée par le gérant de la société précitée signalant un changement d'exploitation au profit de M. Alain FOURNIE né le 9 mai 1966 à TOULOUSE, ensemble l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant cette modification ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66 ⇨D.R.C.L. 04.68.51.68.00
Renseignements : ⇨MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn) ⇨SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

CONSIDÉRANT que le nouveau gérant présente les caractéristiques requises par la législation pour assurer la gestion de cette société ;

CONSIDÉRANT que cette modification doit faire l'objet d'un arrêté spécifique ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : Le siège social de la société de sécurité privée dénommée «AGENCE INTERNATIONALE DE SECURITE PRIVEE »,
S.A.R.L. implantée 2 rue de Corse à PERPIGNAN,
est désormais gérée par M. Alain FOURNIE, né le 9 mai 1966 à TOULOUSE (31)
N° SIRET : 434 341 301 RCS PERPIGNAN
Cette société est autorisée à exercer les activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité des biens ou locaux.
L'exercice de cette activité est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité.

ARTICLE 2 : L'autorisation est valable pour le seul responsable susvisé et pour le seul établissement cité à l'article premier. Elle ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles ainsi qu'aux lois sociales y afférentes, peuvent entraîner l'application de mesures prévues à l'article 14 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et les autorités de police, M. le directeur départemental des renseignements généraux et M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

Perpignan, le 25 mai 2005

ARRETE N° 1623 / 2005

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE **N° 66 0284**
A M. Jean-Louis CONSTANTIN, président de l'association
«MAXOU PROUD»
(association n° 066.2013157)
Située 8 rue de la Sardane
à POLLESTRES

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2656/03 en date du 11 août 2003 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0285 de 2ème catégorie à M. Jean-Louis CONSTANTIN, président de l'association «MAXOU PROD » située 8 rue de la Sardane à POLLESTRES ;

VU le jugement du tribunal de grande instance de PERPIGNAN en date du 3 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de l'association « MAXOU PROD » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0284,** octroyée par arrêté préfectoral n° 2656/03 du 11 août 2003, est retirée à compter de ce jour à M. Jean-Louis CONSTANTIN, président de l'association «MAXOU PROD » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2013157) située 8 rue de la Sardane à POLLESTRES.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

Perpignan, le 25 mai 2005

ARRETE N° 1624 / 2005

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 3ème CATÉGORIE **N° 66 0285**
A M. Jean-Louis CONSTANTIN, président de l'association
«MAXOU PROUD»
(association n° 066.2013157)
Située 8 rue de la Sardane
à POLLESTRES

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2657/03 en date du 11 août 2003 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0285 de 3ème catégorie à M. Jean-Louis CONSTANTIN, président de l'association «MAXOU PROD » située 8 rue de la Sardane à POLLESTRES ;

VU le jugement du tribunal de grande instance de PERPIGNAN en date du 3 mai 2005 prononçant la liquidation judiciaire de l'association « MAXOU PROD » ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie, numéro **66 0285,** octroyée par arrêté préfectoral n° 2656/03 du 11 août 2003, est retirée à compter de ce jour à M. Jean-Louis CONSTANTIN, président de l'association «MAXOU PROD » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2013157) située 8 rue de la Sardane à POLLESTRES.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
Pour le préfet, et par délégation
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 31 mai 2005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1684/05
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;*

***VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Laurent BEPIRSZCZ ;*

***VU** l'attestation d'entrée en stage de « responsable entreprise domaine funéraire » auprès du Centre de Formation Professionnelle Midi-Pyrénées de LAVAUR (81500) au nom de M. Laurent BEPIRSZCZ ;*

***CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;*

***SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture:*

ARRÊTE

***ARTICLE 1ER**: Monsieur Laurent BEPIRSZCZ ,domicilié à BAHO, 12 chemin de la Carrerade est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:*

- **transport de corps avant et après mise en bière**

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard *04.68.51.66.66* D.R.C.L. *04.68.51.68.00*

Renseignements : SERVEUR VOCAL *04.68.51.66.67*

ARTICLE 2: *Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le* ***05-66-2-102(bis).***

ARTICLE 3: *La durée de la présente habilitation est fixée à* ***1 mois.***

ARTICLE 4: *L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5:

- *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
- *Monsieur le Maire de* ***BAHO ;***
- *Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN